

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE

Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels

Bureau JF 2 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

Séance du 23 janvier 2020 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 1/2020).

➤ **Affaire n° 2019-63 concernant M. X**

M. X a créé le 25 juillet 2014 la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) A qui exerce une activité de holding et dont il est le gérant et l'associé unique.

Le 29 octobre 2014, M. X a apporté à la SPFPL A 13 775 titres, soit 95 % du capital, de la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) B ayant pour activité la vente au détail de produits pharmaceutiques. L'apport a été évalué à 2 589 700 euros.

En contrepartie de cet apport, M. X a reçu 23 550 actions nouvelles de la SPFPL A d'une valeur nominale de 100 euros et une soulte de 234 700 euros inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la société SPFPL A avant que son montant soit ensuite affecté aux comptes courants dont M. X disposait dans la SELAS B et dans la société civile d'exploitation agricole (SCEA) C.

Cette soulte a été financée par un emprunt contracté par la SPFPL A auprès d'une banque pour un montant de 260 000 euros.

La plus-value d'apport a été placée par M. X sous le régime du report d'imposition, prévue par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, y compris pour la partie correspondant à la soulte dès lors que son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que la soulte versée au profit de M. X était dépourvue de justification économique et dissimulait en réalité, sous couvert d'une opération d'échange de droits sociaux, la perception d'un dividende en franchise d'impôt.

Par une proposition de rectification en date du 14 décembre 2017, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de soulte et a remis en cause l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts.

Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 234 700 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ainsi qu'aux contributions sociales et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil et le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de

restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficiait intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprises mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. X doit être regardé comme ayant bénéficié de la mise à disposition de la soulte litigieuse par inscription de son montant au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la SPFPL A qu'il détient intégralement.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement des soultes afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration, la mise à disposition de cette soulte ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration des entreprises détenues par M. X mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt sans qu'ait d'incidence la circonstance que le contribuable ait réalisé grâce à la soulte des apports en compte courant à la SELAS B et à la SCEA C.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère à la mise à disposition de la soulte reçue à l'occasion d'un apport placé sous le régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de cette somme en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du même code. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à lui appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2010-65 concernant M. ou Mme X**

M. et Mme X, mariés sous le régime de la communauté légale, ont créé le 22 janvier 2014 la société à responsabilité limitée (SARL) A qui exerce une activité de holding. Le capital s'élève à 200 euros et est divisé en 200 parts d'une valeur unitaire d'un euro. Il est détenu à parts égales par les époux X.

Le 3 juin 2014, la SARL A a reçu en apport la totalité des titres de l'entreprise unipersonnelle (EURL) B, ayant pour activité la vente au détail d'appareillages optiques, que M. X détenait en commun avec son épouse. Cet apport a été évalué à 1 087 500 euros.

En contrepartie de cet apport, les époux X ont reçu chacun 494 900 parts, d'une valeur nominale d'un euro, de la SARL A ainsi qu'une soulte de 48 850 euros. Ces soultes ont été inscrites au crédit du compte courant de chacun des bénéficiaires ouvert dans les comptes de la SARL A.

Le montant global de la soulte perçue par chacun des époux représentait 9,87 % de la valeur nominale des titres reçus. A l'issue de cette opération d'apport, les époux X continuaient de détenir, indirectement, l'intégralité du capital de l'EURL B.

La plus-value d'apport a été placée par les époux X sous le régime du report d'imposition, prévu par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, y compris pour la partie correspondant aux soultes, dès lors que leur montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que les soultes versées au profit de M. et Mme X étaient dépourvues de justification économique et dissimulaient en réalité, sous couvert d'une opération d'échange de droits sociaux, la perception d'un dividende en franchise d'impôt.

Par une proposition de rectification en date du 15 décembre 2017, l'administration a mis en œuvre, la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de soulte et a remis en cause l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts.

Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 97 700 euros à l'impôt sur le revenu, sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ainsi qu'aux contributions sociales et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprises mais est, en réalité, uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant bénéficié de la mise à disposition des soultes litigieuses par inscription de leur montant au crédit des comptes courants d'associés ouverts à leur nom dans la société A qu'ils détiennent intégralement.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement des soultes afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration, la mise à disposition de ces soultes sur le compte courant d'associé détenu respectivement par M. et Mme X ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration des entreprises détenues par M. et Mme X mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère à la mise à disposition des soultes reçues à l'occasion d'apports placés sous le régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, au bénéfice d'une application

littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de ces sommes en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant eu tous deux l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été les principaux bénéficiaires au sens du b) de l'article 1729 du même code. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2019-71 concernant M. ou Mme X**

M. X a créé, le 10 avril 2014, la société holding de droit luxembourgeois A par apport de la totalité des titres qu'il détenait dans la société à responsabilité limitée (SARL) B, société holding de droit français, dont il était l'unique associé et gérant.

En contrepartie de cet apport, valorisé à 7 504 948 euros, M. X a reçu 68 352 titres de la société luxembourgeoise, d'une valeur unitaire de 100 euros, soit une valeur totale de 6 835 200 euros représentant 100 % du capital, ainsi qu'une soulte de 669 748 euros inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la société A bénéficiaire de l'apport.

La plus-value d'apport a été placée par M. X sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, y compris la partie correspondant à la soulte dans la mesure où son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Entre le 24 octobre 2014 et le 5 juin 2015, M. X a prélevé sur son compte courant d'associé dans la société A un montant de 666 978 euros, soit la quasi-totalité de la soulte.

Par ailleurs, au cours de l'année 2015, la société A a perçu un total de 2 428 260 euros de dividendes de la société française C, filiale de la société B au moment de l'apport, qu'elle détenait directement à hauteur de 50 % à la suite de la dissolution de la SARL B intervenue le 24 novembre 2014.

A l'issue du contrôle sur pièces dont M. X a fait l'objet, l'administration a considéré que la soulte versée était dépourvue de justification économique et avait eu pour seul objectif d'appréhender des liquidités en franchise d'impôt, contrairement à l'intention du législateur.

Par une proposition de rectification en date du 20 novembre 2017, l'administration a donc mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soulte et l'application à la somme versée sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts. Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 669 748 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 et du 3° de l'article 120 du même code, ainsi qu'aux contributions sociales et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition dès lors que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprises mais est, en réalité, uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement, faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte

est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer des ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. X doit être regardé comme ayant bénéficié de la mise à disposition de la soulte litigieuse par inscription de son montant au crédit de son compte courant d'associé ouvert dans la société A.

Il constate que les prélèvements sur ce compte courant ont été financés en 2015 par des distributions de dividendes de la société C, filiale de la société apportée.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement d'une soulte afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée entre des sociétés intégralement détenues par le même associé unique, la mise à disposition de la soulte sur le compte courant d'associé ne s'inscrit pas dans le but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement du groupe dont la société A est la société holding, mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance alléguée par le contribuable que le versement de la soulte a permis de diminuer la valeur de la société bénéficiaire des apports en vue de faciliter l'entrée ultérieure au capital de cette dernière de nouveaux partenaires.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer le véritable caractère de distribution au versement de la soulte réalisé, à l'occasion d'un apport placé sous le régime du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de percevoir ces sommes en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2019-74 concernant M. ou Mme X**

M. et Mme X ont créé, le 2 juillet 2014, la société civile (SC) A, avec un capital fixé à 1 911 400 euros divisé en 191 140 parts, par apport des parts de la société à responsabilité limitée (SARL) B, société créée en 1999, ayant pour objet principal l'entraînement de chevaux de course. M. X est le gérant de ces deux sociétés.

Dans le cadre de cette opération, M. X a apporté 732 des 735 parts de la SARL B qu'il détenait, évaluées à 1 573 800 euros, et Mme X a apporté 244 parts des 245 qu'elle détenait, évaluées à 524 600 euros.

En rémunération de leur apport, M. X a reçu 143 355 parts de la société A d'une valeur nominale de 10 euros, ainsi qu'une soulte de 140 250 euros, et Mme X 47 785 parts et une soulte de 46 750 euros.

Ces soultes, d'un montant total de 187 000 euros, ont été inscrites au crédit de leurs comptes courants d'associés dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

A l'issue de l'opération d'apport, M. X détenait 75 % du capital de la SC A et Mme X 25 %.

La plus-value d'apport a été placée par M. et Mme X sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, y compris la partie correspondant aux soultes dans la mesure où leur montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue du contrôle dont M. et Mme X ont fait l'objet, l'administration a considéré que les soultes étaient dépourvues de justification économique et avaient eu pour seul objectif d'appréhender des liquidités en franchise d'impôt, contrairement à l'intention du législateur.

Par une proposition de rectification en date du 13 novembre 2017, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soulte et l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts. Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 187 000 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du même code, ainsi qu'aux contributions sociales et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprises mais est, en réalité, uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement, faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer des ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant bénéficié de la mise à disposition des soultes litigieuses par inscription de leur montant au crédit du compte courant d'associé ouvert à chacun de leurs noms dans la société A dont ils détiennent l'intégralité du capital.

Il estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement de soultes afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée entre des sociétés intégralement détenues par les mêmes associés, la mise à disposition de ces soultes sur leur compte courant d'associé ne s'inscrit pas dans le but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement du groupe dont la société A est la société holding, mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance alléguée par les contribuables que le versement des soultes a permis de diminuer la valeur de la société bénéficiaire des apports en vue de faciliter la cession ultérieure de parts sociales à leurs enfants.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer le véritable caractère de distribution au versement de la soulte réalisé, à l'occasion d'un apport placé sous le régime du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de percevoir ces sommes en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été les principaux bénéficiaires au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2019-70 concernant M. ou Mme X**

MM. X et Y sont les dirigeants du groupe A, qu'ils ont fondé en 2009 et qui est spécialisé dans la distribution, l'installation et le financement de portiques antivol et de dispositifs de vidéo-protection.

Le groupe était constitué de deux sociétés par actions simplifiées (SAS), les SAS A1 et SAS A2.

MM. X et Y détenaient, respectivement, 50% et 40% du capital social de la SAS A1 (soit, respectivement, 500 actions et 400 actions, d'une valeur nominale de 100 euros). Le solde (10%, soit 100 actions) était détenu par la société à responsabilité limitée (SARL) B, réunissant ces deux dirigeants ainsi que les principaux cadres du groupe A.

Par ailleurs, ils détenaient chacun 50% du capital (soit 50 actions d'une valeur nominale de 100 euros) de la SAS A2, qui exerce notamment une activité d'analyse de dossiers de crédit et d'opérations à caractère financier. M. X en était le directeur général et M. Y le président.

Au cours du mois d'avril 2014, MM. X et Y ont procédé à une restructuration de leurs participations respectives dans ces sociétés et à la création de la société à responsabilité limitée (SARL) C.

Le 8 avril 2014, ils transforment en holding la SAS A2 dont le capital est augmenté de 1 064 500 euros par émission de 10 465 actions nouvelles au moyen de l'apport par ces deux dirigeants de la totalité des titres qu'ils détenaient dans la SAS A1.

M. X a ainsi apporté ses 500 actions de la SAS A1, évaluées à 650 000 euros, soit une valeur unitaire de 1 300 euros. Il a reçu, en contrepartie de son apport, 5 915 actions nouvelles de la SAS A2, d'une valeur nominale de 100 euros, et une soulte d'un montant de 58 500 euros. La soulte a été inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la SAS A2.

La SAS A2 a ensuite racheté l'intégralité des parts sociales de la SARL B puis a absorbé cette société, acquérant ainsi la totalité du capital de la SAS A1.

Le 15 avril 2014, MM. X et Y ont constitué entre eux la SARL C dont ils sont les cogérants. Le capital de 2 950 000 euros, réparti en autant de parts sociales d'une valeur unitaire de 1 euro, résulte de l'apport par les deux associés de la totalité de leurs actions de la SAS A2.

M. X a ainsi apporté ses 5 965 actions évaluées à 302 euros l'action. En contrepartie de cet apport, M. X a reçu 1 637 658 parts sociales de la SARL C et une soulte d'un montant de 163 500 euros. La soulte a été inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la SARL C.

Les mêmes opérations d'apport avec soulte ont été réalisées de son côté par M. Y. Au terme de l'ensemble de ces opérations, les soultes représentent un montant global de 400 000 euros dont 222 000 euros pour M. X et 178 000 euros pour M. Y.

Les plus-values d'apport réalisées par M. X au titre de ces deux apports ont été placées sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, pour l'intégralité de leur montant, y compris la quote-part correspondant aux soultes dans la mesure où leur montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que les soultes, d'un montant global de 222 000 euros, étaient dépourvues de justification économique et dissimulaient en réalité, sous couvert d'opérations d'échanges de titres, la perception de liquidités en franchise d'impôt, contraire à l'intention du législateur.

Par une proposition de rectification en date du 1^{er} décembre 2017, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soultes et l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts. Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme globale de 222 000 euros, à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en application du 2^o du 1 de l'article 109 du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil, ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructurations d'entreprises, en vue de favoriser leur développement, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échanges de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition dès lors que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but est respecté si, au vu de l'ensemble des circonstances, l'octroi de la soulte s'inscrit dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprises et si le dénouement de cette opération, appréciée dans sa globalité, a pu avoir lieu du fait de l'attribution d'une telle soulte, laquelle doit alors être regardée comme ayant présenté le caractère d'une contrepartie contraignante à l'opération.

Le Comité relève que les soultes ont été mises à la disposition de M. X par inscription de leur montant au crédit du compte courant d'associé qu'il détient respectivement dans la SAS A2, dont il est directeur général, et dans la SARL C, dont il est cogérant.

Le Comité constate que les opérations d'apport s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation du groupe A rendue nécessaire préalablement à l'entrée à son capital, à hauteur d'environ 20 %, d'un fonds d'investissement ayant manifesté son intérêt pour participer au développement de ce groupe.

Il relève que les négociations engagées avec ce fonds d'investissement prévoyaient initialement l'apport par cet investisseur à une nouvelle société holding d'une somme d'un million d'euros, devant correspondre, à hauteur de 800 000 euros, à un apport en fonds propres et, à hauteur de 200 000 euros, à un apport en quasi fonds propres et que les actionnaires fondateurs devaient apporter leurs titres à cette nouvelle société.

Il observe qu'il ressort d'une lettre d'intention du 20 décembre 2013 signée par toutes les parties et des explications données en séance, que MM. X et Y avaient subordonné l'entrée de ce fonds d'investissement au capital de leur groupe à la condition déterminante qu'ils puissent réaliser la liquidité d'une partie minoritaire de leur participation à hauteur d'un montant global brut de 600 000 euros, intégralement financé par la levée de fonds.

Le Comité relève qu'un audit de pré-acquisition a ultérieurement été réalisé et a révélé un besoin supplémentaire de trésorerie de 200 000 euros, nécessaire au développement du groupe, ce qui conduisait à réduire la part du financement apporté susceptible d'être allouée à ses fondateurs. A la suite de cet audit et eu égard à la nécessité pour le fonds d'investissement, en raison de son modèle économique, d'investir au capital d'une société opérationnelle, les parties ont modifié, d'un commun accord, le schéma d'investissement initialement retenu, au profit d'un autre schéma, reposant sur un apport en numéraire par ce fonds à la SAS A2 laquelle devait préalablement détenir la SAS A1, étant précisé que cette nouvelle structuration a conduit MM. X et Y à regrouper leurs participations dans la SARL C afin de constituer un bloc de contrôle majoritaire leur garantissant la direction opérationnelle du groupe .

Le Comité estime que, dans l'opération de restructuration du groupe A, préparatoire à l'entrée d'un nouvel actionnaire, l'octroi des soultes doit être regardé comme ayant permis le dénouement de cette opération, appréciée dans sa globalité, dès lors qu'il a rendu possible la conciliation des contraintes, intérêts et exigences de chacune des parties prenantes à la lettre d'intention du 20 décembre 2013 et, en particulier, la liquidité d'une partie minoritaire de leur participation, à laquelle MM. X et Y avaient, dès l'origine, subordonné leur accord à la réalisation de cette opération, à hauteur du versement d'une somme, désormais limitée à un montant global net d'impôt de 400 000 euros, de sorte que les soultes doivent, en l'espèce, être regardées comme ayant présenté le caractère d'une contrepartie contraignante à l'opération.

Le Comité en déduit au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation que, dans les circonstances de l'espèce, l'octroi des soultes ne peut être regardé comme ayant été uniquement inspiré par la volonté de M. X de percevoir des liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration n'était pas fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal.

Nota : l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité, dès lors que MM. X et Y ont eux-mêmes conditionné l'entrée du fonds d'investissement au capital du groupe au versement, à leur profit, de liquidités en franchise immédiate d'impôt. Aucun élément n'a été présenté de nature à justifier que le versement des soultes conditionnait un accord du fonds d'investissement à la réalisation de l'opération. En tout état de cause, si tel était le cas, la motivation avancée ne pourrait valoir que pour la seule holding ayant accueilli le fonds d'investissement.

➤ **Affaire n° 2019-72 concernant M. Y**

MM. Y et X sont les dirigeants du groupe A, qu'ils ont fondé en 2009 et qui est spécialisé dans la distribution, l'installation et le financement de portiques antivols et de dispositifs de vidéo-protection.

Le groupe était constitué de deux sociétés par actions simplifiées (SAS), les SAS A1 et SAS A2.

MM. Y et X détenaient, respectivement, 40% et 50% du capital social de la SAS A1 (soit, respectivement, 400 actions et 500 actions, d'une valeur nominale de 100 euros). Le solde (10%, soit 100 actions) était détenu par la société à responsabilité limitée (SARL) B, réunissant ces deux dirigeants ainsi que les principaux cadres du groupe A.

Par ailleurs, ils détenaient chacun 50% du capital (soit 50 actions d'une valeur nominale de 100 euros) de la SAS A2, qui exerce notamment une activité d'analyse de dossiers de crédit et d'opérations à caractère financier. M. Y en était le président et M. X le directeur général.

Au cours du mois d'avril 2014, MM. Y et X ont procédé à une restructuration de leurs participations respectives dans ces sociétés et à la création de la société à responsabilité limitée (SARL) C.

Le 8 avril 2014, ils transforment en holding la SAS A2 dont le capital est augmenté de 1 064 500 euros par émission de 10 465 actions nouvelles au moyen de l'apport par ces deux dirigeants de la totalité des titres qu'ils détenaient dans la SAS A1.

M. Y a ainsi apporté ses 400 actions de la SAS A1, évaluées à 520 000 euros, soit une valeur unitaire de 1 300 euros. Il a reçu, en contrepartie de son apport, 4 730 actions nouvelles de la société SAS A2, d'une valeur nominale de 100 euros, et une soulte d'un montant de 47 000 euros. La soulte a été inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la SAS A2.

La SAS A2 a ensuite racheté l'intégralité des parts sociales de la SARL B puis a absorbé cette société, acquérant ainsi la totalité du capital de la SAS A1.

Le 15 avril 2014, MM. Y et X ont constitué entre eux la SARL C dont ils sont les cogérants. Le capital de 2 950 000 euros, réparti en autant de parts sociales d'une valeur unitaire de 1 euro, résulte de l'apport par les deux associés de la totalité de leurs actions de la SAS A2.

M. Y a ainsi apporté ses 4 780 actions évaluées à 302 euros l'action. En contrepartie de cet apport, M. Y a reçu 1 312 342 parts sociales de la SARL C et une soulte d'un montant de 131 000 euros. La soulte a été inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la SARL C.

Les mêmes opérations d'apport avec soulte ont été réalisées de son côté par M. X. Au terme de l'ensemble de ces opérations, les soultes représentent un montant global de 400 000 euros dont 178 000 euros pour M. Y et 222 000 euros pour M. X.

Les plus-values d'apport réalisées par M. Y au titre de ces deux apports ont été placées sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, pour l'intégralité de leur montant, y compris la quote-part correspondant aux soultes dans la mesure où leur montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que les soultes, d'un montant global de 178 000 euros, étaient dépourvues de justification économique et dissimulaient en réalité, sous couvert d'opérations d'échanges de titres, la perception de liquidités en franchise d'impôt, contraire à l'intention du législateur.

Par une proposition de rectification en date du 1^{er} décembre 2017, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et a écarté la qualification de soultes et l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts. Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme globale de 178 000 euros, à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en application du 2^o du 1 de l'article 109 du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales et a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil, ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructurations d'entreprises, en vue de favoriser leur développement, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échanges de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition dès lors que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but est respecté si, au vu de l'ensemble des circonstances, l'octroi de la soulte s'inscrit dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprises et si le dénouement de cette opération, appréciée dans sa globalité, a pu avoir lieu du fait de l'attribution d'une telle soulte, laquelle doit alors être regardée comme ayant présenté le caractère d'une contrepartie contraignante à l'opération.

Le Comité relève que les soultes ont été mises à la disposition de M. Y par inscription de leur montant au crédit du compte courant d'associé qu'il détient respectivement dans la SAS A2, dont il est président, et dans la SARL C, dont il est cogérant.

Le Comité constate que les opérations d'apport s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation du groupe A rendue nécessaire préalablement à l'entrée à son capital, à hauteur d'environ 20 %, d'un fonds d'investissement ayant manifesté son intérêt pour participer au développement de ce groupe.

Il relève que les négociations engagées avec ce fonds d'investissement prévoyaient initialement l'apport par cet investisseur à une nouvelle société holding d'une somme d'un million d'euros, devant correspondre, à hauteur de 800 000 euros, à un apport en fonds propres et, à hauteur de 200 000 euros, à un apport en quasi fonds propres et que les actionnaires fondateurs devaient apporter leurs titres à cette nouvelle société.

Il observe qu'il ressort d'une lettre d'intention du 20 décembre 2013 signée par toutes les parties et des explications données en séance, que MM. Y et X avaient subordonné l'entrée de ce fonds d'investissement au capital de leur groupe à la condition déterminante qu'ils puissent réaliser la liquidité d'une partie minoritaire de leur participation à hauteur d'un montant global brut de 600 000 euros, intégralement financé par la levée de fonds.

Le Comité relève qu'un audit de pré-acquisition a ultérieurement été réalisé et a révélé un besoin supplémentaire de trésorerie de 200 000 euros, nécessaire au développement du groupe, ce qui conduisait à réduire la part du financement apporté susceptible d'être allouée à ses fondateurs. A la suite de cet audit et eu égard à la nécessité pour le fonds d'investissement, en raison de son modèle économique, d'investir au capital d'une société opérationnelle, les parties ont modifié, d'un commun accord, le schéma d'investissement initialement retenu, au profit d'un autre schéma, reposant sur un apport en numéraire par ce fonds à la SAS A2 laquelle devait préalablement détenir la SAS A1, étant précisé que cette nouvelle structuration a conduit MM. Y et X à regrouper leurs participations dans la SARL C afin de constituer un bloc de contrôle majoritaire leur garantissant la direction opérationnelle du groupe .

Le Comité estime que, dans l'opération de restructuration du groupe A, préparatoire à l'entrée d'un nouvel actionnaire, l'octroi des soultes doit être regardé comme ayant permis le dénouement de cette opération, appréciée dans sa globalité, dès lors qu'il a rendu possible la conciliation des contraintes, intérêts et exigences de chacune des parties prenantes à la lettre d'intention du 20 décembre 2013 et, en particulier, la liquidité d'une partie minoritaire de leur participation, à laquelle MM. Y et X avaient, dès l'origine, subordonné leur accord à la réalisation de cette opération, à hauteur du versement d'une somme, désormais limitée à un montant global net d'impôt de 400 000 euros, de sorte que les soultes doivent, en l'espèce, être regardées comme ayant présenté le caractère d'une contrepartie contraignante à l'opération.

Le Comité en déduit au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation que, dans les circonstances de l'espèce, l'octroi des soultes ne peut être regardé comme ayant été uniquement inspiré par la volonté de M. Y de percevoir des liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration n'était pas fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal.

Nota : l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité, dès lors que MM. X et Y ont eux-mêmes conditionné l'entrée du fonds d'investissement au capital du groupe au versement, à leur profit, de liquidités en franchise immédiate d'impôt. Aucun élément n'a été présenté de nature à justifier que le versement des soultes conditionnait un accord du fonds d'investissement à la réalisation de l'opération. En tout état de cause, si tel était le cas, la motivation avancée ne pourrait valoir que pour la seule holding ayant accueilli le fonds d'investissement.